MAIRIE
LE BELLAY-EN-VEXIN

PROCÈS VERBAL 005/2023
SÉANCE PUBLIQUE du CONSEIL MUNICIPAL
16/06/2023

Le seize juin deux mille vingt-trois (16/06/2023) à 18 heures 50.

Le conseil municipal régulièrement et légalement convoqué le 12/06/2023, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Ludovic BAZOT, maire de la commune.

Etaient présents : Alain PIGEONNIER - Elizabeth DUFOUR - Patricia BAZOT - Olivier FLIGNY - Isabelle ROBERT - Olivier MAUGER - José MATIAS CARVALHO DE MOURA.

Absent représenté : Laurent RONDEAU (donne procuration à Elizabeth DUFOUR).

Absent : Sylvain GUICHARD.

Le maire, ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers, constate que le quorum est atteint et proclame la validité de la séance.

Le maire donne lecture du procès-verbal 003/2023 de la séance publique du conseil municipal du vingt-et-un avril 2023 (21/04/2023) et le 004/2023 de la séance publique du conseil municipal du neuf juin 2023 (09/06/2023).

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

Soumis à vote	Pour information	Divers
Délibération 12 : nomination d'un référent déontologue	Point sur les dépenses depuis le CM du 21/04/2023	Question(s) diverse(s)
Délibération 13 : RGPD par l'association ADICO	Point sur l'antenne NEW DEAL	
Délibération 14 : Signature convention entre M. Feutrie et la mairie pour implantation d'une table de lecture	Point sur le rond-point RD 43 à hauteur du Bellay-en-Vexin	
	Point sur travaux aménagement Grande Rue	
	Projet stationnement RD 188	
	DIA	
	Décision du maire	

Communauté de Communes Vexin centre

Adresse :
Grande Rue Prolongée
95750 LE BELLAY-EN-VEXIN
Tél : 01 34 67 42 75

Mail : mairie@lebellayenvexin.com
Site : www.lebellayenvexin.fr
Jours & horaires : du lundi au jeudi 9h à 13h *(fermé mercredi)*
Vendredi 13h30 à 19h **Permanence élu** : samedi de 10h à 11h30

Parc naturel régional du Vexin français

Aucune réclamation n'est formulée sur cet ordre du jour.

Le Maire souligne que l'ensemble des conseillers a été destinataire par courriel des dossiers traités en séance de ce jour conformément à la délibération 12/2020 du 11/06/2020.

A la demande du Maire, le conseil municipal nomme Olivier MAUGER **Secrétaire de séance** *(article L 2121-15 du CGCT).*

SOUMIS A VOTE

ORDRE DU JOUR N°1 : Délibération 12 – Nomination d'un référent déontologue

Le maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élus locaux de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :
– exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
– poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
– veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
– ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 26/05/2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

APPROUVE à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue.

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,
Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,
Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,
Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 16/06/2023 pour la durée du mandat.
Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.
Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.
Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie écrite,
- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à **Référent déontologue des élus du Val d'Oise** - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Article 5 : Rémunération.

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération.

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ORDRE DU JOUR N°2 : Délibération 13 – RGPD

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Le Maire présente deux devis :

Premier devis : ADICO

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 202.50 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 261 € (contrat sur 4 ans)

Second devis : CIG

1 / Mise à disposition par le CIG du Délégué à la Protection des Données et déclaration par la collectivité auprès de l'organisme de contrôle (CNIL)

2/ Elaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité

3/ Préconisation pour sécuriser la pratique.

La collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies mensuellement et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG, soit pour 2023 48 euros/heure pour le point 1 et 3 et 32 euros/heure pour le point 2, soit pour une durée estimée de 4 heures :

48 euros x 4 heures = 192 euros

32 euros x 4 heures = 128 euros

Soit un total de 320 euros

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

DECIDE à l'unanimité :

- de valider le devis ADICO

- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par ADICO,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ORDRE DU JOUR N°3 : Délibération 14 – Signature convention entre M. FEUTRIE et la mairie pour implantation d'une table de lecture

Le maire donne lecture de la convention aux conseillers et précise que si cette dernière est acceptée par le conseil, la table sera implantée sur un socle béton posé par l'agent technique de la commune.

La convention :

Monsieur FEUTRIE Guillaume, habitant au 14 Grande Rue 95750 Le Bellay- en -Vexin, exploitant de la parcelle N°A 34 désigné par le terme « exploitant »

Et

La Commune du Bellay-en-Vexin, représenté par son Maire, Monsieur BAZOT Ludovic,

ARTICLE 1 : Objet

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition à titre gratuit d'une partie de la parcelle référencée N° A 34 sur le cadastre et l'implantation d'une table de lecture par la commune du Bellay-en-Vexin sur une partie de cette parcelle et d'en définir l'entretien, dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine de la Commune.

L'accès à cette partie de la parcelle se faisant par le chemin du Bellay à Bouconvillers (voir Annexe 1)

ARTICLE 2 : Obligation de l'exploitant

Répondant à un besoin d'utilité publique, l'exploitant s'engage à mettre à disposition gratuitement une partie la parcelle cadastrée N°A 34 à la commune pour permettre l'implantation d'une table de lecture, à l'arrière de la statue présente sur cette parcelle, et permettre ainsi la création d'une RANDO FICHE.

En cas de changement de propriétaire - exploitant de cette parcelle, il conviendra d'en informer la commune afin de réviser ladite convention, si tel est le cas.

ARTICLE 3 : Espace mise à disposition

La pointe de la parcelle mise à disposition est cadastrée A34, d'une surface environ 5 m2.

(Voir annexe 2 et 3)

ARTICLE 4 - Obligation de la Commune

La commune implantera à ses frais la table de lecture. L'entretien de cette table sera effectué aussi souvent que nécessaire par la commune, ainsi que l'entretien du terrain autour du la table de lecture implantée sur une partie de cette parcelle.

ARTICLE 5 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, courant à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 - Résiliation

Nonobstant la durée prévue à l'article 5, la présente convention peut être résiliée dans les cas suivants :

Résiliation de plein droit de la convention

- La présente convention peut être résiliée de plein droit sans formalité judiciaire dans les deux cas
- La non-utilisation par la commune des espaces en conformité avec l'objet de la convention ; Dans ce cas, le propriétaire - exploitant n'a plus d'obligation de mettre à disposition la parcelle
- D'une manière générale de non-respect des clauses de la convention.

Résiliation de la convention à l'initiative de la commune

- Au cas où la commune souhaiterait mettre fin à la présente convention d'occupation à titre gratuite, elle ne peut mettre cette décision en application qu'après concertation avec le propriétaire - exploitant.

Résiliation à l'initiative du propriétaire – l'exploitant

- Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement de proposer la mise à disposition de la parcelle, ou par un changement de propriétaire - exploitant, le propriétaire - exploitant doit notifier sa décision par lettre AR adressée à la commune.

ARTICLE 7 - Attribution de juridiction

Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront soumises à la compétence du Tribunal administratif de Pontoise.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention entre M. FEUTRIE et la mairie pour l'implantation d'une table de lecture.

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

POUR INFORMATION

SUJET N°1 : Point sur les dépenses réalisées depuis le Conseil Municipal du 21/04/2023

Dépenses d'investissement :1 951.34 € (installation alarme mairie, radiateur hall + bureau Maire)
Dépenses de fonctionnement : 21 767.85 € (eau, edf, manifestation, salaires/indemnités/charges)

Capacité de couverture : 100 854.75 €

Pour information, nous avons perçu le remboursement de la TVA suite aux travaux des logements sociaux pour un montant de 29 374 € (pas d'écriture comptable à faire de notre côté)

SUJET N°2 : Point sur l'antenne New Deal

Une réunion de chantier s'est tenue le 31/05/2023 avec tous les intervenants pour la construction de l'antenne NEW DEAL pilotée par la société FREE.
L'antenne sera implantée à l'endroit prévue initialement. Il y aura bien un bardage bois autour de la zone technique et du pylône (hauteur 24 mètres).
Il y'aura bien qu'une seule nappe d'antennes regroupant les 4 opérateurs (ORANGE, FREE, BOUYGUES TELECOM et SFR).
Une réunion d'information avec les habitants du village va être organisée par la société FREE courant septembre 2023.
La cour de la mairie accueillera pendant le temps des travaux les engins de chantier.
Les travaux devraient commencer avant la fin de l'année 2023.

SUJET N°3 : Point sur le rond-point RD43 – Hauteur du Bellay-en-Vexin
Une réunion s'est tenue le 06 juin dernier avec la maîtrise d'œuvre, les services des routes et l'adjointe au chef de secteur Vexin du Conseil Départemental.
Le RP sera (en théorie) implanté à l'entrée NORD du village.

Une base vie sera implantée sur la zone salle communale et les engins de chantier seront stationnés chez M. MAUGER.
Plusieurs études doivent encore être réalisées concernant les faisabilités techniques et administratives :
-Acquisition des parcelles agricoles (M. MAUGER)
-Négociation avec l'ABF
-Etude des sols (canalisation d'irrigation passant sous la DR43, ENEDIS, etc...)

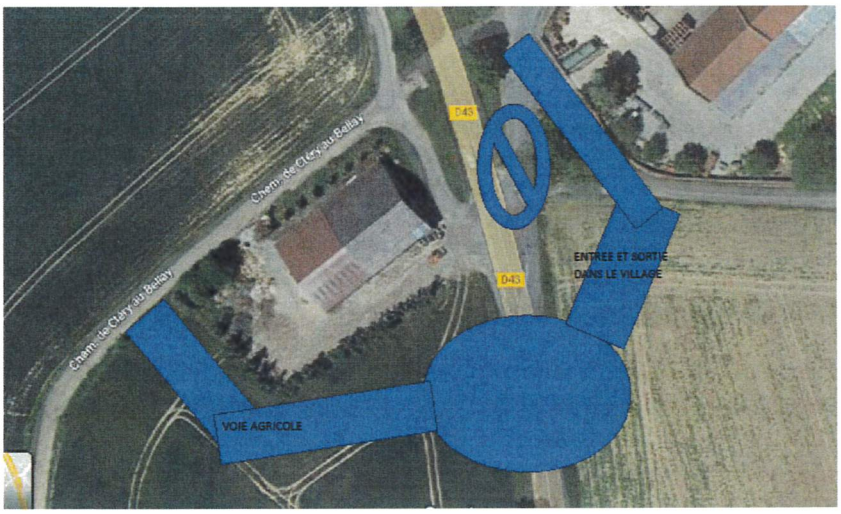

SUJET N°4 : Point sur travaux aménagement Grande Rue

Suite à la présentation du projet aux administrés le 15 mai dernier et après réception des devis, les travaux devraient commencer en juillet prochain. Pour rappel le coût total des travaux est de 4527,50 euros HT avec une subvention du conseil départemental de 1358,25 euros HT, soit un reste à charge pour la commune de 3169,25 euros HT.
Les administrés impactés par ces travaux qui devraient durer 3 jours seront avisés par courrier avec les solutions de stationnement

SUJET N°5 : Projet de stationnement RD 188

Afin de créer des zones des stationnements sur le RD 188 entre la route de Nucourt et la Grande rue (RD188) allant vers chars, une réunion s'est tenue en mairie avec le Conseil Départemental le 6 juin dernier.
La chaussée étant une voirie départementale, l'adjointe au chef de secteur Vexin du Conseil Départemental va diligenter des relevés véhicules et vitesses afin de savoir si un aménagement peut être mis en place par le Conseil Départemental (stationnement en chicanes). Ces relevés seront fait à partir du mois d'octobre.

SUJET N°6 : DIA depuis le CM du 21/04/2023

Conformément à délibération 31/2021, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des dossiers de déclarations d'intention d'aliéner depuis le dernier Conseil Municipal en date du 21/04/2023.

- le 20/05/2023, Notaire associés BARROS – 5 Place du Docteur Cesbron – 95640 Marines, a fait une demande de DIA pour la parcelle A457 – 14 rue des Bons Garçons.
- le 09/06/2023, la SCP Panzetta-Dancie et Perrault – 27 bis Boulevard Jean-Jaurès – 95300 Pontoise, a fait une demande de DIA pour la parcelle A577 – Grande rue
- le 09/06/2023, la SCP Panzetta-Dancie et Perrault – 27 bis Boulevard Jean-Jaurès – 95300 Pontoise, a fait une demande de DIA pour la parcelle A495 – 3 Cour du Bout à Robin

- le 16/06/2023 la SCP Panzetta-Dancie et Perrault – 27 bis Boulevard Jean-Jaurès – 95300 Pontoise, a fait une demande de DIA pour la parcelle A573 – 36 bis Grande rue

Le maire a signé ces DIA sans préemption.

SUJET N°7 : DECISION DU MAIRE : Demande de subvention dans le cadre du dispositif « aides aux communes & groupement de communes » et plus particulièrement une Aide aux Routes Communales et Communautaires « ARCC-VOIRIE » – Aménagement Grande rue.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la délibération 26/2022, lui donnant délégation de demander à tout organisme financeur, privé ou public, sur tout projet de fonctionnement ou opération d'investissement et pour tout montant, l'attribution de subvention, il informe la Conseil Municipal qu'une décision du Maire a été rédigée afin de demander une subvention au Département du Val d'Oise au titre de l'ARCC voirie dans le cadre de l'aménagement de la Grande rue.

Montant du projet : 4 527.50 € HT

Montant de la subvention : 1 358.25 € soit 30%

QUESTIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19H45.

Maire	**Ludovic BAZOT**	
Secrétaire de séance	**Olivier MAUGER**	